

Objet : Occupation du domaine public
Installation temporaire
du 29 octobre au 2 novembre 2025

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2212-1 et suivants ;
VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121.1, L2122-1-4 et suivants ;
VU l'ordonnance 58 1216 et le décret 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2025 n° PM017RP2025 concernant le stationnement réglementé sur certaines rues de Brignais,
VU la délibération du Conseil municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public sur le parvis du cimetière dit « ancien cimetière » 1 rue Colin Musset 69530 BRIGNAIS à l'établissement SAS À Fleur de Pot, 140 avenue Général de Gaulle ; afin de proposer à la vente ses fleurs et plantes dont des chrysanthèmes à l'occasion de la Toussaint.

- ARRÊTE -

Article 1 Autorisation

L'établissement SAS À Fleur de Pot est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'un *barnum* au droit du cimetière de Brignais, sous réserve que son occupation respecte les dispositions suivantes :

- L'accès aux sorties de secours de l'établissement et le passage PMR doivent être respectés afin de ne pas entraver la circulation piétonne.
- Toutes les mesures devront être prises de manière à préserver la tranquillité publique, le bon ordre et préserver la sécurité publique.

Article 2 – période

Cette autorisation, est accordée pour l'installation d'un *barnum* pour une durée de 5 jours soit du 29 octobre au 2 novembre 2025.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics. L'autorisation peut-être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-paiement de la redevance.

En cas de manifestation ou d'évènements à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces.

Article 3 – dispositions

L'emplacement doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine :

- A l'expiration de l'autorisation.

Article 4– redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public par un commerce sédentaire, soit pour le cas présent un montant de : 117.50 € (**cent dix-sept euros et cinquante centimes**)

(4.70 € x 5 ml) 5 j

Total à payer :

117.50 €

Article 5 - Information réglementaire

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de son activité. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour son activité.

En cas de non-conformité, toutes infractions audit arrêté seront constatées et poursuivies par un officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la Ville. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7- Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Brignais, et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 10 octobre 2025

Le Maire,
Serge BÉRARD.

